

d'émoluments ou honoraires sont compris, entre autres, les susceptibles voyages, vacations, consultations écrites ou verbales et examens de pièces et papiers. S. R. Q., 3616.

4584. Les notaires sont crus à leur serment quant à la réquisition, à la nature et à la durée des services par eux rendus; mais ce serment peut être contredit comme tout autre témoignage. S. R. Q., 3617.

4585. Personne autre qu'un notaire pratiquant, ne peut demander en justice le paiement des services rendus pour dresser et rédiger des actes sous seing privé affectant les immeubles et requérant l'enregistrement, et passés dans une municipalité où il y a un notaire pratiquant y résidant depuis six mois. S. R. Q., 3618.

4586. Les parties aux actes reçus par un notaire sont tenues solidairement au paiement de ses frais et honoraires.

Cette disposition ne s'applique, pour les actes de composition et décharge dans les cas de faillite, qu'aux parties qui ont donné instruction de les préparer. S. R. Q., 3619.

4587. Le remise des copies, extraits, titres ou actes quelconques, n'est pas censée être une présomption de paiement des frais et honoraires du notaire. S. R. Q., 3620.

4588. Nonobstant l'article 4637, tant que la première copie d'un acte n'est pas délivrée, un notaire n'est pas tenu d'en délivrer copie ou extrait aux parties, ou même à des tiers, si ses honoraires pour la minute ne sont pas payés, ou si la prescription n'est pas alors acquise. S. R. Q., 3621.

SECTION III

DES DEVOIRS DES NOTAIRES

§ 1.—*De leurs devoirs généraux*

4589. Les principaux devoirs des notaires, outre ceux indiqués ci-dessus ou qui peuvent se trouver dans d'autres dispositions du présent chapitre, sont :